



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Saint-Denis, le 07 octobre 2020

ARRÊTÉ N°2020 - 3009/SG/DRECV

modifiant l'arrêté n°2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de travaux de sécurisation et de confortement du Barrage du Bras de la Plaine et d'un prélèvement d'eau dans le Bras de la Plaine, commune de l'Entre-Deux

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code civil et notamment son article 640 ;
- VU** le code du patrimoine, notamment l'article R.523-9 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 17 février 1989 fixant des mesures de protection des espèces animales représentées dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des insectes de La Réunion protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 27 octobre 2017 relatif à la liste des espèces végétales protégées dans le département de La Réunion ;
- VU** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées ;
- VU** le décret du 29 mai 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Billant, préfet de la région Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2020-345/SG/DRECV du 2 mars 2020 modifiant l'arrêté n° 2014-4099/SG/DRCTCV du 1^{er} août 2014 relatif à l'instauration des périmètres de protection autour du captage du Bras de la Plaine en vue de l'utilisation de la ressource à des fins de consommation humaine et portant pour le Département de La Réunion : déclaration d'utilité publique des travaux d'instauration des mesures de protection réglementaires et autorisation d'utilisation de l'eau prélevée à des fins d'alimentation humaine ;
- VU** l'arrêté n°2018-1775/SG/DRECV du 20 septembre 2018 portant modification de l'arrêté n°2015-2623/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion ;
- VU** l'arrêté n° 2015-2624/SG/DRCTCV du 31 décembre 2015 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin de La Réunion ;
- VU** l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de travaux de sécurisation et de confortement du Barrage du Bras de la Plaine et d'un prélèvement d'eau dans le Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux;
- VU** le porter à connaissance déposé en préfecture le 4 février 2020 par le Conseil départemental de La Réunion (SIRET n°22974001400019), représenté par son président, en vue d'obtenir des modifications de l'arrêté d'autorisation environnementale n° 2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 ;
- VU** le projet d'arrêté porté le 04 août 2020 à la connaissance du pétitionnaire ;
- VU** l'absence de réponse du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'arrêté ;
- VU** l'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 8 avril 2020 sur le porter à connaissance du 4 février 2020 ;

CONSIDÉRANT la note de proposition du Conseil départemental de La Réunion du 4 juin 2020 en réponse au projet de prescriptions complémentaires transmis par la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement (DEAL) par courrier du 21 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT la note technique complémentaire du Conseil départemental de La Réunion du 26 juin 2020 relative aux possibilités de corrélation matières en suspension (MES)/turbidité ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'OFB du 16 juillet 2020 concernant la note technique complémentaire du Conseil départemental de La Réunion du 26 juin 2020 relative aux possibilités de corrélation MES/turbidité ;

CONSIDÉRANT la note technique de la société d'études ornithologiques de La Réunion (SEOR) du 26 juin 2020 relative à la réduction du risque d'impact des feux de circulation des véhicules de transport des personnels de chantier du barrage du Bras de la Plaine en cas de circulation de nuit sur la piste allant de la base vie au barrage du Bras de la Plaine ;

CONSIDÉRANT que les adaptations demandées par le pétitionnaire ne constituent pas une modification substantielle de nature à nécessiter une nouvelle autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1. Objet de l'arrêté

Le présent arrêté modifie l'arrêté n° 2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement, de travaux de sécurisation et de confortement du Barrage du Bras de la Plaine et d'un prélèvement d'eau dans le Bras de la Plaine sur la commune de l'Entre-Deux

Article 2. Mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement des incidences

L'article 5.2 de l'arrêté n° 2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

- après la MR 73, la mesure de réduction suivante est insérée :

MR85* : Lors du redémarrage de chantier en sortie de période cyclonique, il est autorisé de maintenir un échelon de terrassement amont au niveau du barrage. Les engins (2 dumpers, 2 pelles de 40t) sont stockés pendant la période cyclonique au niveau des installations de chantier du barrage. Les travaux de reconstruction de la piste depuis l'amont respectent notamment les MR 48* (création piste d'accès), MR 54 (pêches de sauvegarde), MR 20* (conception), MR 22 et MR 23 (protection contre les pollutions).

- à la MR 48*, après « protection de captage » les dispositions suivantes sont ajoutées :

Lors du redémarrage de chantier en sortie de période cyclonique, les passages à gué sont autorisés pour relier les points de stockage aux emplacements de franchissement lorsque c'est inévitable.

- à la MR 11, après « par les eaux de chantier », les dispositions suivantes sont insérées :

Toute impossibilité technique de s'en tenir aux prescriptions ci-dessus, notamment dans le cas d'affleurement de la nappe d'accompagnement, doit être justifiée par écrit et notifiée aux services de l'État en charge de police de l'eau.

- à la MR 34, avant « Les dispositifs de traitement » les dispositions suivantes sont insérées :

Des pics de turbidité ponctuels jusqu'à 200NTU sont tolérés pendant :

- une durée maximale d'une heure lors des travaux de terrassement pour la mise en place et le repli de la piste ;
- une durée maximale de 2 heures lors des travaux d'épuisement des fouilles ;

Des prélèvements sont réalisés régulièrement (a minima 2 par heure en phase de dégradation de la qualité de l'eau, dès que le seuil de 30 NTU est dépassé) pour mesurer les teneurs en MES et permettre de faire des corrélations avec les mesures de turbidité. Les résultats de ces analyses sont transmis de façon hebdomadaire aux services de l'État, avec copie à l'OFB.

Une attention particulière doit être apportée au respect des pauses de chantier (arrêt des opérations génératrices de MES et turbidité) à l'approche du seuil de 200 NTU pour faire retomber régulièrement le niveau de turbidité.

Dans le cas particulier d'une panne ou d'un dysfonctionnement des sondes multi-paramètres privant de visibilité sur la valeur de la turbidité, le chantier est par défaut cadencé comme suit :

- lors des travaux de terrassement pour la mise en place et le repli de la piste : pause minimale de 10 minutes toutes les heures jusqu'à ce que la turbidité soit visuellement retombée ;
- lors des travaux d'épuisement des fouilles : pause minimale de 15 minutes toutes les 2 heures jusqu'à ce que la turbidité soit visuellement retombée ;

- à la ME 29, après « qu'en cas de besoin (minuterie). », les dispositions suivantes sont ajoutées :

Des véhicules navette sont autorisés à circuler sur la piste en fin de nuit, à partir de 45 minutes avant le lever du soleil, pour le transport du personnel sur le site du barrage. Le pétitionnaire veille à limiter le nombre de ces véhicules au maximum en fonction du nombre de personnes à transporter. Aucune circulation n'est cependant autorisée avant 5h30 et en soirée après le coucher du soleil.

Les véhicules navettes utilisés pour ces déplacements en période nocturne doivent respecter les dispositions suivantes :

- ne pas utiliser les pleins phares ;
- être équipés de filtres permettant d'abaisser la couleur des phares en dessous de 2300°K ;
- être équipés, sur la partie supérieure des phares, d'un système occultant pour limiter l'émission de lumière vers le haut.

• Un périmètre de sensibilité est établi à partir de 200 m en aval du site particulier de la « caverne des salanganes » et jusqu'à 200 m en amont. Dans ce périmètre de sensibilité, afin de limiter les perturbations liées au bruit et aux risques de collision des Salanganes avec le véhicule, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- circulation à très faible vitesse ;
- tout arrêt du véhicule est interdit.

La DEAL et la SEOR sont prévenues en cas de mise en œuvre effective de ces possibilités de déplacements nocturnes. Le cas échéant, un suivi quotidien de l'impact de cette circulation sur les salanganes du périmètre de sensibilité est assuré par un organisme compétent, pendant cinq jours à compter du 1^{er} jour de circulation. Les résultats sont présentés à la DEAL à l'issue des cinq premiers jours et en cas d'absence d'impacts significatifs l'obligation de suivi quotidien sera levée. Dans le cas contraire, l'autorisation de circulation est suspendue et le pétitionnaire propose à la DEAL une adaptation des mesures.

Il est demandé aux équipes une vigilance accrue sur la présence d'oiseaux au sol, en particulier à partir du mois de novembre. En cas de découverte d'oiseaux sur le chantier ou sur la piste d'accès, le protocole de signalement et de prise en charge avec le centre de soin de la SEOR doit être appliqué.

Article 3. Mesures de suivi

L'article 6.1 de l'arrêté n°2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

3.1. Mesures relatives à la gestion du pH

À la MS 04, après les mots « par l'entreprise de travaux. », les dispositions suivantes sont insérées :

Les tableaux de suivi fournis par l'entreprise sont harmonisés de façon à intégrer sur un même fichier de suivi l'ensemble des activités du chantier (terrassment, génie civil, fondations). Les suivis journaliers et/ou ponctuels sont diffusés systématiquement dans les 24h qui suivent l'activité sensible.

Une personne est mise en place à pied d'œuvre pour réaliser les opérations de suivi en fonction des pics d'activité. Cette personne doit disposer de l'autorité et des compétences nécessaires pour ordonner un cadencement adapté, voire des arrêts temporaires de bétonnage lorsque cela est nécessaire.

Les opérations de bétonnage sont obligatoirement suspendues dès lors que le pH atteint la valeur de 9 ou pH amont +1 conformément à la MR 34.

3.2. Suivis hydrobiologiques

À la MS 10, après les mots « à la validation des services de l'État. », les dispositions suivantes sont insérées :

Les échantillonnages de poissons et macrocrustacés par pêche électrique sont réalisés au moins 1 fois/an, sur deux stations amont/aval avec un délai réduit au minimum entre les deux stations et par le même opérateur.

Une attention particulière doit être portée au positionnement des stations afin d'éviter les portions non représentatives. Sont notamment évitées les zones atypiques comme l'aval et l'amont immédiat des barrages. La localisation des zones d'échantillonnage choisies est précisée aux services de l'État en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

Article 4. Mesures compensatoires

L'article 13 de l'arrêté n° 2019-2029/SG/DRECV du 17 mai 2019 est modifié comme suit :

4.1. Action en faveur du pétrel noir

Le contenu de l'article 13.2. (MC 02) est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette mesure consiste en une action en faveur du Pétrel Noir via un cofinancement du projet "Développement d'outils connectés pour la conservation et le monitoring de l'échenilleur de La Réunion et du pétrel noir de Bourbon" à hauteur de 22 500 € HT.

4.2. Plantation de bois de fièvre

À l'article 13.3 (MC 03), après les mots « s'élève à 34 800 € HT. » il est ajouté :

Le bois d'ortie peut être substitué par du bois de fièvre (*Pouzolzia laevigata*) en cas de difficultés à se procurer des plants de bois d'ortie du secteur écologique du Bras de la Plaine. Les secteurs de plantation sont répartis sur l'ensemble du tracé de la piste.

4.3. Mesure relative au *Monarrhenus Pinifolius*

Le contenu de l'article 13.4 (MC 04) est remplacé par les dispositions suivantes :

Cette mesure consiste en la réalisation du traitement de deux foyers de liane papillon (sur les 5 foyers identifiés) qui menacent des populations de *Monarrhenus*. Un rapport d'exécution simple, sous forme de retour d'expérience technique, doit être fourni aux services de l'État à l'issue de la troisième campagne (arrachage des rejets avant ou pendant la remise en état du site à l'issue du chantier).

Les déchets verts issus de ces traitements sont évacués de façon à empêcher leur dissémination, ou enfouis sur place sous réserve de l'avis favorable d'un organisme compétent.

4.4. Mesures relatives à la restauration d'habitat

À l'article 13.5 (MC 05*), après les mots « conformément à la mesure MR 71. », il est ajouté :

Une partie des surfaces de la présente mesure peuvent être incluses dans les surfaces de la MR 42. Le cas échéant, la localisation exacte de ces surfaces est proposée pour validation aux services de l'État.

Pour être efficace, les mesures de plantation de la MC 05* doivent présenter une densité de plantation suffisante (moyenne basse : 1,5 plants/m²).

Des surfaces supplémentaires sont à rechercher pour atteindre la superficie ciblée de 20 000 m². Pour des questions d'accessibilité et de suivi, ces surfaces peuvent si nécessaire se trouver hors chantier. Pour identifier ces zones, l'office national des forêts (ONF) et le Parc national peuvent être sollicités. Un effort particulier sur un espace naturel sensible (ENS)

peut être envisagé, à condition que l'action menée ne soit pas déjà prévue dans le plan de gestion de l'ENS en question. Le bénéficiaire soumet aux services de l'État en charge de la police de l'eau pour validation, au plus tard le 15 décembre 2020, l'identification des zones à végétaliser.

Article 5. publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la préfecture de La Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

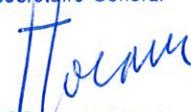
Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de l'Entre-Deux.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de l'Entre-Deux pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

Article 6. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de l'Entre-Deux, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, la directrice générale de l'agence régionale de santé de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de l'Entre-Deux.

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Frédéric JORAM

Délais et voies de recours

I. La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de La Réunion :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
 - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

II. La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II, les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné au présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.